



Berne, le 22 mai 2019

Destinataires

Partis politiques
Associations faïtières des communes,
des villes et des régions de montagne
Associations faïtières de l'économie
Autres milieux intéressés

Approbation et mise en œuvre (modification de la loi sur les marques) de l'Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne sur les appellations d'origine et les indications géographiques : ouverture de la procédure de consultation

Madame, Monsieur,

Le 22 mai 2019, le Conseil fédéral a chargé le DFJP de consulter les cantons, le Tribunal fédéral, les partis politiques, les associations faïtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national, les associations faïtières de l'économie qui œuvrent au niveau national et les autres milieux intéressés ainsi que le Gouvernement de la Principauté de Liechtenstein sur le projet d'approbation de l'Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne sur les appellations d'origine et les indications géographiques (Acte de Genève) et de sa mise en œuvre en droit interne, proposé conjointement par le DFJP et le DEFR.

Le délai imparti à la consultation court jusqu'au **20 septembre 2019**.

L'Arrangement de Lisbonne est la base du système international d'enregistrement et de protection des indications géographiques administré par l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI). Ce traité a été révisé en 2015 par l'Acte de Genève de telle sorte qu'il est devenu plus attractif pour de nouveaux membres potentiels, dont la Suisse. L'Acte de Genève permet en effet de protéger une appellation d'origine (ex.: *Formaggio d'alpe ticinese* ou *Sbrinz*) ou une indication géographique (ex.: *Viande des Grisons* ou *Swiss* pour les montres) dans les pays contractants pour une durée illimitée, au moyen d'une procédure unique et peu coûteuse. L'adhésion de la Suisse à l'Acte de Genève permettra aux bénéficiaires suisses d'appellations d'origine et d'indications géographiques d'utiliser un système international d'enregistrement de leurs droits de propriété intellectuelle, et donc d'obtenir une protection à l'étranger, comme c'est déjà le cas pour les titulaires suisses de marques, de brevets ou de designs.

Les procédures applicables aux demandes d'enregistrement international des appellations d'origine et indications géographiques suisses et aux effets des enregistrements internationaux étrangers sur le territoire suisse seront précisées au moyen de quatre nouveaux articles introduits dans la loi sur la protection des marques et des indications de provenance (LPM).



Le projet et le dossier mis en consultation sont disponibles à l'adresse Internet www.admin.ch/ch/f/gg/pc/pendent.html.

Conformément à la loi sur l'égalité pour les handicapés (RS 151.3), nous nous efforçons de publier des documents accessibles à tous. Aussi, nous vous saurions gré de nous faire parvenir dans la mesure du possible votre avis sous forme électronique (**prière de joindre une version Word en plus d'une version PDF**) à l'adresse suivante, dans la limite du délai imparti :

lisbonne@ipi.ch

Nous vous prions d'indiquer le nom et les coordonnées de la personne à qui s'adresser en cas de question.

MM. Erik Thévenod-Mottet (tél. 031 377 72 72 / erik.thevenod@ipi.ch) et Nicolas Guyot (tél. 031 377 72 53 / nicolas.guyot@ipi.ch) se tiennent à votre disposition pour toute question ou information complémentaire.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

Karin Keller-Sutter
Conseillère fédérale